

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA PROPRETE ET DE L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS
Obligation d'entretien des trottoirs, devants de portes,
caniveaux et végétation le long du domaine public

Le Maire de Cerelles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-28,

VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

CONSIDERANT que les mesures prises par les Collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDERANT que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndic gestionnaires de copropriété, locataires, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public, etc.

Article 1 : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la Commune, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés, riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

Article 2 : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage. Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen, à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

Article 3 : Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères.

Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 4 : En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur trottoir le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage. Le sel de déneigement est interdit au pied des arbres et auprès des végétaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au texte en vigueur : article R 610-5 du Code pénal qui prévoit : « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.* »

Article 6 : Le Maire de Cerelles et la Brigade de Gendarmerie de La Membrolle sur Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, que sera transmis à la préfecture d'Indre et Loire et publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Cerelles, le 5 août 2024



Le Maire,
Guy POULLE